

Rapport de la commission technique chargée d'étudier le Préavis No 3 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Cependant, la commission remarque à l'attention du Conseil communal qu'une telle autorisation générale de plaider à pour conséquence que la Municipalité est en droit d'entamer un procès contre qui bon lui semble et pour n'importe quel motif, ce sans limite (puisque l'autorisation est générale) et sans demander son avis au Conseil communal.

Aussi, au vu justement de l'exceptionnalité de telles procédures, le Conseil communal pourrait s'avérer le cas échéant surpris de découvrir sur le tard l'existence d'un procès intenté par la Municipalité dont les coûts peuvent être importants.

Conclusion :

Fondée sur ce qui précède, la commission technique recommande, à l'unanimité des ses membres, d'accepter les conclusions du préavis soit :

- d'accorder l'autorisation générale de plaider à la municipalité pour la durée de la législature 2016 - 2021.

Pour la commission technique :


Evan Lock, 1^{er} membre et rapporteur


Thérèse Betchov

Nicolas Aeschmann

Victor Braune


Patrick Wegmann